

**Politique
d'exécution optimale
des transactions
sur instruments financiers**

europabank

Siège social

Burgstraat 170 - 9000 Gent

Tél. 09 224 73 11 - info@europabank.be

www.europabank.be

Politique d'exécution optimale des transactions sur instruments financiers

Chapitre I : Généralités

Article 1^{er}

La présente politique décrit la politique d'Europabank SA (ci-après "la Banque") en matière d'exécution optimale des ordres sur instruments financiers de ses clients. À ce titre, la Banque met en œuvre les règles contenues dans la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et les dispositions belges de transposition de ces règles européennes qui exigent de la Banque, lorsqu'elle fournit des services d'investissement à ses clients, qu'elle agisse de manière honnête, équitable et professionnelle dans l'intérêt de ces derniers et qu'elle prenne toutes les mesures adéquates afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients.

Article 2

L'exécution optimale consiste à exécuter les ordres aux conditions les plus favorables au client. Le processus de sélection du lieu d'exécution et de l'entité exécutante est basé sur le principe du prix total. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte pour l'exécution d'un ordre, notamment :

- le prix ;
- les coûts ;
- la probabilité et la rapidité d'exécution ;
- la probabilité et la rapidité du règlement de l'ordre ;
- la taille de l'ordre ;
- la nature de l'ordre.

Toutefois, les facteurs susmentionnés n'ont pas tous le même poids dans le processus de sélection du lieu d'exécution. En d'autres termes, certains facteurs pèseront plus que d'autres dans le processus de sélection. Pour déterminer le poids des différents facteurs, la Banque applique la règle suivante : conformément au principe du prix total, le prix de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre et les coûts liés à l'exécution sont les facteurs déterminants sur lesquels la Banque s'appuie pour obtenir le meilleur résultat possible pour son client. Les autres facteurs ne seront privilégiés que dans la mesure où ils contribuent à un meilleur prix total.

Pour décider quelle entité exécutante sera sélectionnée pour exécuter les ordres des clients, la Banque tient compte des éléments suivants qu'elle considère comme déterminants pour la qualité d'exécution qu'une entité exécutante sera en mesure de fournir :

- la capacité de l'entité exécutante à obtenir systématiquement le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients en termes de prix total ;
- la fiabilité des services de l'entité exécutante ;
- les coûts que l'entité exécutante portera en compte pour l'exécution des transactions ;
- la réglementation et la surveillance auxquelles l'entité exécutante est soumise ;
- la réputation de l'entité exécutante ;
- la stabilité financière de l'entité exécutante ;
- Pour cette sélection, la Banque tient compte, entre autres, des rapports contenant des données sur la qualité d'exécution, qui, conformément aux obligations de la directive MiFID II, doivent être publiés au moins une fois par an par les entités exécutantes.

La Banque a pris les mesures nécessaires pour s'assurer que la transmission des ordres de ses clients à une entité exécutante produira toujours le meilleur résultat possible. La Banque surveille la qualité d'exécution de l'entité exécutante afin d'identifier et de corriger d'éventuelles déficiences et procède à une évaluation annuelle pour déterminer si la transmission des ordres à l'entité exécutante est suffisante pour satisfaire à l'obligation d'exécution optimale.

Article 3

La présente politique s'applique à tous les clients non professionnels qui placent un ordre.

Article 4

Toute modification de la présente politique qui a un impact significatif sur l'exécution des ordres est notifiée au client par écrit ou par tout autre moyen approprié, et ce dans un délai raisonnable. Toute modification est considérée comme acceptée par le client après sa notification.

Article 5

Les critères utilisés par la Banque dans le cadre de la présente politique font l'objet d'un suivi permanent. La Banque procède à une évaluation de la politique au moins une fois par an et la modifie si nécessaire.

Article 6

La politique est disponible dans toutes les agences de la Banque ainsi que sur le site web www.europabank.be. Le client peut à tout moment demander à la Banque des informations complémentaires concernant l'exécution de son ordre conformément à la politique.

Chapitre II : L'épargne-pension

Article 7

La Banque transmettra toujours les ordres portant sur des parts de fonds d'épargne-pension à l'agent de transfert du fonds concerné, chargé de traiter les ordres et désigné par le fonds à cet effet. Le lieu d'exécution est déterminé en conformité avec le prospectus en ce qui concerne les facteurs qui sont déterminants pour la sélection du lieu d'exécution. Cela permet de garantir un prix qui reflète la valeur économique de l'investissement et de facturer le coût le plus bas. Chaque fonds est soumis à une heure de clôture déterminée sur base de l'heure de clôture officielle indiquée dans le prospectus et des moyens techniques permettant de placer l'ordre auprès de l'agent de transfert avant cette heure de clôture officielle. Les ordres reçus après l'heure de clôture sont réputés avoir été reçus le jour suivant où les parts du fonds d'épargne-pension concerné peuvent être négociées. La Banque se réserve le droit de fixer une heure de clôture antérieure à l'heure de clôture indiquée dans le prospectus afin d'avoir le temps de placer l'ordre. Cette heure de clôture peut être consultée dans le règlement relatif aux transactions en instruments financiers.

Par l'intermédiaire de la Banque, les clients peuvent souscrire à trois fonds d'épargne-pension :

- Metropolitan-Rentastro Sustainable Growth ;
- BNP Paribas B Pension Sustainable Balanced ;
- BNP Paribas B Pension Sustainable Stability.

Ces fonds sont gérés par BNP Paribas Asset Management Belgium SA. L'agent de transfert est BNP Paribas Belgium Branch SA.